

Conditions générales d'assurance CGA-E827-10/2021





Informations concernant votre assurance

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Quels sont vos partenaires contractuels?

Le porteur de risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (ERV dans les CGA), une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Responsable de la gestion de votre police: SWISSCARE Switzerland AG (Swisscare dans les CGA), Morgenstrasse 129, CH-3018 Berne.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions particulières ou conditions complémentaires ainsi que la police. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la police d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances contre les dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant ou la limite maximale des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations sont indiqués dans la police d'assurance et les CGA correspondantes.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (par ex. droit de timbre fédéral) figurent dans la police et l'avis de prime. La prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, Swisscare rembourse la part de prime non absorbée, conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (par ex. date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fausse à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, l'ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète





a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenus de respecter les obligations suivantes:

- Adressez-vous:
 - pour un transport d'urgence en Suisse, au numéro d'urgence 144,
 - en cas d'urgence à l'étranger (ou de sauvetage de chiens), au numéro d'urgence international 112 ou à la CENTRALE D'ALARME (service 24 heures sur 24) en appelant soit le numéro +41 848 801 803 soit le numéro gratuit +800 8001 8003, fax +41 848 801 804.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenus de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).
- Si une modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police.

A l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il s'éteint le jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié avant terme, entre autres,

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise ou de modifications des CGA par l'ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. En l'absence de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée par le preneur d'assurance. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous une autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre de l'ERV.



Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la résiliation du contrat, et les données concernant les sinistres pendant dix ans au moins après la liquidation du sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives aux intéressés, aux clients, aux contrats, aux sinistres et à la santé, données relatives aux lésés et aux personnes formulant des préentions ainsi que données de recouvrement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux administrations publiques, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, à d'autres entités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre des renseignements auprès de toutes les personnes ou entités précitées. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, leur utilisation pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au demandeur des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, Swisscare facture les frais suivants:

- frais de sommation légale CHF 20,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50,
- frais de radiation de poursuite CHF 80 (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.





TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 RECHERCHE ET SAUVETAGE
- 3 RAPATRIEMENT
- 4 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 5 FRAIS D'ANNULATION
- 6 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT
- 7 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER
- 8 SAUVETAGE DE CHIENS
- 9 GLOSSAIRE

VARIANTES DE PACKS

Pour chaque pack, les chiffres sont applicables

et en plus

SWISS144

SWISS144 + protection voyage plus

- 1 Dispositions générales
- 9 Glossaire
- 2 Recherche et Sauvetage
- 2 Recherche et Sauvetage
- 3 Rapatriement
- 4 Aide SOS pour les incidents de voyage
- 5 Frais d'annulation
- 6 Bagages pendant le transport
- 7 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

Les dispositions générales figurant ci-dessous et le glossaire s'appliquent à toutes les assurances voyage de l'ERV. La couverture d'assurance conclue est décrite dans les parties 2 à 8 ci-après.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Preneur d'assurance, personne assurée

- A L'assurance couvre les personnes figurant sur la police.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle l'ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable
- a) si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - b) si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, la personne assurée doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.
- C En cas de conclusion d'une assurance familiale, l'assurance couvre la personne assurée ainsi que les personnes vivant avec elle dans le même ménage telles que: le conjoint ou concubin, les parents, grands-parents et enfants. Ses enfants mineurs ne vivant pas avec elle dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.

1.2 Durée de validité

- A Délai de résiliation
- a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte
 - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
 - b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- B Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- C Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation;
 - l'ERV a versé les prestations d'assurance et que le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

1.3 Paiement et modification des primes

- A Les primes doivent être réglées selon la date indiquée sur la facture. Si les primes ne sont pas versées aux échéances convenues, Swisscare somme le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme de texte d'en régler le montant dans les 14 jours sous peine de subir les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV sont suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

- B L'ERV peut modifier les CGA, les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier le contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte. La résiliation est valable si elle parvient à Swisscare au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

1.4 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui existaient déjà ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions selon les ch. 4.2 C, ch. 5.2 C et ch. 7.5 d) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et attestés par un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 4.2 A f
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à un ordre des autorités;
- g) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours et entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings et des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans possession du permis de conduire exigé par la loi ou sans accompagnement, conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel, une négligence grave ou une omission de la personne assurée, ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- k) causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et délits, et de leur tentative;
- m) en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles qui sont consécutives à la transmutation de l'atome;
- o) les épidémies et pandémies et leurs conséquences. Tous les événements assurés énumérés de manière exhaustive demeurent réservés.

1.5 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur



contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

1.6 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent après cinq ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E Lors de l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, etc., ce sont en principe les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses qui sont déterminantes. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à Swisscare. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- G Les factures de Swisscare sont à régler dans les 30 jours.
- H l'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour où ces frais ont été payés par la personne assurée.

1.7 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous

- pour un transport d'urgence en Suisse, au numéro d'urgence 144,
- en cas d'urgence à l'étranger, au numéro d'urgence international 112 ou à la CENTRALE D'ALARME (service 24 heures sur 24) en appelant soit le numéro +41 848 801 803 soit le numéro gratuit +800 8001 8003, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (également le dimanche et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera au sujet de la démarche à suivre et vous apportera l'aide nécessaire,
- en cas de sinistre, au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch

- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

- C L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés,
- les documents nécessaires et
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal). Si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20 sont à la charge de la personne assurée.





- D En cas de maladie ou d'accident, il faut immédiatement consulter un médecin. Il doit être informé des projets de voyage et ses directives doivent être suivies. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas d'infraction fautive aux obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F L'assureur n'est pas tenu de verser des prestations si la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts, dissimule des faits ou omet de remplir ses obligations (entre autres, rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances) et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 RECHERCHE ET SAUVETAGE

2.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

2.2 Événements et prestations assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance à la suite d'une maladie grave imprévisible, d'une blessure grave ou du décès d'une personne assurée.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse:
 - a) les frais des mesures médicales immédiates nécessaires prises par l'équipe de secours ainsi que les frais de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement;
 - b) les frais de recherche et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 30'000 par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;

2.3 Sinistre

Pour prétendre aux prestations de l'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance d'un événement assuré, prendre immédiatement contact avec le numéro d'urgence 144 en Suisse ou le numéro d'urgence international 112 à l'étranger.

3 RAPATRIEMENT

3.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

3.2 Événements et prestations assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance à la suite d'une maladie grave imprévisible, d'une blessure grave ou du décès d'une personne assurée.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse
 - a) les frais de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée appropriée pour le traitement.

Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité ainsi que du mode et du moment de cette prestation;



- b) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'Etat de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée.

3.3 Exclusions

La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.2 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400 par personne et par événement.

3.4 Sinistre

Pour prétendre aux prestations de l'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME de l'ERV.

4 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

4.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

4.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée, du remplaçant direct au poste de travail si la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable;
 - b) grèves (sous réserve de participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;
 - c) troubles de tout genre ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
 - d) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât des eaux, rendant indispensable sa présence à son domicile;
 - e) défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique, dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
 - f) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours après leur première





- survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- g) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Seules les prestations selon le ch. 4.3 B e) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devrait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 4.1).
- 4.3 Prestations assurées**
- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV rembourse:
- a) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3'000 par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - b) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
 - c) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 10'000 par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - d) les frais correspondant à la partie non utilisée de l'arrangement de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 5'000 par personne ou de CHF 10'000 pour plusieurs personnes assurées par réservation;
 - e) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1'000 par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la CENTRALE D'ALARME); soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1'000 au total, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - f) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5'000 par personne pour les personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
 - g) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, mais pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations revient à l'ERV.

4.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 4.3 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou de l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400 par personne et par événement.





- B Toute prestation est exclue
- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
 - b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 4.2 A a) sans indication médicale (par ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
 - c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage.

4.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- la confirmation de réservation (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, des billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

5 FRAIS D'ANNULATION

5.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage et prend fin au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

5.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à la prestation de voyage à réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée, du remplaçant direct au poste de travail si, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est alors indispensable;
 - b) grèves (sous réserve de participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;
 - c) troubles de tout genre ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;



- d) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât des eaux, rendant indispensable sa présence à son domicile;
 - e) défaillance ou retard dus à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
 - f) si, dans les 30 jours précédent le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée soit résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée;
 - g) vol des titres de transport, du passeport ou de la carte d'identité;
- B Si la personne qui est à l'origine de l'annulation en raison d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée est contrainte, de ce fait, de voyager seule.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 5.1).

5.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les frais d'annulation effectivement encourus (hors taxes de sécurité et d'aéroport).
Cette prestation est globalement limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée, mais au maximum à CHF 5'000 par événement et par personne individuelle ou à CHF 10'000 par événement et par famille. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés.
- C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3'000 par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 5.3 B est supprimé.

5.4 Exclusions

Toute prestation est exclue

- a) lorsque le prestataire (voyagiste, loueur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- d) en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 5.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors du premier constat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;

- e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
- ne peut pas être justifiée complémentairement pour des personnes ayant un emploi fixe, par une attestation d'absence à 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

5.5 Sinistre

A Après la survenance de l'événement, il faut immédiatement aviser le bureau de réservation (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).

B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:

- la confirmation de réservation ou la facture de l'arrangement ainsi que les factures de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- un certificat médical détaillé, l'acte de décès ou toute autre attestation officielle,
- une copie de la police d'assurance.

6 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT

6.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport.

6.2 Objets assurés

L'assurance couvre tous les objets emportés par les personnes assurées faisant ménage commun et destinés à leur besoin personnel durant le voyage.

6.3 Objets non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les objets de valeur, les espèces et les titres de transport, les papiers valeurs, les titres et documents de tout genre, les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (par exemple souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

6.4 Événements assurés

L'assurance couvre la perte, la détérioration, la destruction ou la livraison en retard (au moins 6 heures) par un moyen de transport public.

6.5 Prestations assurées

A L'ERV indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
- c) les dommages de bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;



- d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes à concurrence de 20% de la somme assurée;
- e) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 700 par personne et au maximum jusqu'à CHF 4'000 par voyage ou par police. Cette indemnité est exclue pour le voyage de retour au domicile.

B La somme d'assurance de CHF 700 par personne limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

6.6 Exclusions

Toute prestation est exclue

- a) pour des dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- b) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur.

6.7 Sinistre

A La personne assurée doit

- requérir immédiatement de l'entreprise de transport compétente une attestation, sous la forme d'un procès-verbal, des causes, des circonstances et de l'étendue du dommage, ainsi que demander un dédommagement,
- aviser l'ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte immédiatement après le retour du voyage et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:

- l'original d'un procès-verbal («Property Irregularity Report», etc.),
- les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

C La personne assurée doit tenir à la disposition de l'ERV les choses endommagées.

7 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER

7.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans.

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

7.2 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

7.3 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;





- b) les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (par ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- f) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- g) les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

7.4 Evénements et prestations assurés

- A En cas d'accident ou de maladie, l'ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger à hauteur de CHF 100'000 au max. par personne, en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire, pour:
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigues par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

- B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

7.5 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les quotes-parts et franchises d'autres assurances;
- b) la participation à des troubles et à des manifestations de tout genre;
- c) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception faite d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- d) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

7.6 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

7.7 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.



- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée est tenue, à la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

8 SAUVETAGE DE CHIENS

Cette couverture ne peut être conclue qu'en complément de SWISS 144 ou SWISS 144 + protection voyage plus.

8.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

Couverture d'assurance pendant la période d'assurance prévue dans la police d'assurance et exclusivement en Suisse.

8.2 Objet de l'assurance

L'ERV fournit une couverture d'assurance en cas d'opérations de recherche et sauvetage effectuées en raison d'un événement assuré par une entreprise commerciale de transport par hélicoptère, et coordonnées par le centre opérationnel désigné ci-dessous. Le champ d'application de l'assurance s'étend aux chiens détenus par la personne assurée.

Le propriétaire enregistré (qui doit être identifié par une puce, un marquage auriculaire ou un tatouage) est considéré comme le détenteur.

8.3 Événements assurés

L'ERV fournit une couverture d'assurance pour la recherche et le sauvetage en cas de

- a) blessure grave;
- b) maladie grave, y compris les complications de gestation et de mise bas;
- c) décès;
- d) chute ou perte;

si le chien se trouve dans une zone accessible uniquement par hélicoptère.

8.4 Prestations assurées

A Sauvetage

- Transport des chiens blessés ou malades vers le lieu le plus proche accessible par un véhicule ou un autre moyen de transport.
- Transport du vétérinaire à partir du lieu le plus proche accessible par un véhicule, ou coordonné par la CENTRALE D'ALARME pour l'évaluation, les soins d'urgence ou l'euthanasie des chiens inaptes au transport.

B Dégagement

- Transport des animaux morts vers le lieu le plus proche accessible par un véhicule ou un autre moyen de transport.

C En cas de survenance d'un événement assuré, l'ERV rembourse les frais jusqu'à concurrence de CHF 2000.

D Sauvetages cumulés

- En cas de sauvetage de plusieurs chiens, le tarif est réduit d'au moins 20% à partir du troisième animal. Si plusieurs animaux assurés sont accidentés en raison d'un seul et même sinistre, les indemnités dues par l'ERV sont limitées à la prestation maximale de CHF 15'000. Si les prétentions dépassent ce montant, cette somme sera divisée proportionnellement.



8.5 Conditions, exclusions

- a) Toutes les prestations doivent être déclarées et coordonnées exclusivement via la CENTRALE D'ALARME de l'ERV.
- b) Les prestations ne peuvent être effectuées que conformément à la réglementation applicable en matière de bien-être des animaux.
- c) Les animaux vivants doivent être aptes au transport. L'aptitude au transport doit être confirmée par le vétérinaire officiel compétent.
- d) Les animaux inaptes au transport doivent être euthanasiés sur place par une personne ou un vétérinaire agréé.
- e) La couverture est subsidiaire aux assurances, contributions de tiers et adhésions existantes.
- f) Toutes les prestations pour les chiens qui sont affectés ou meurent à cause de la foudre ou de chutes de pierres sont exclues.
- g) Il appartient à la société de transport par hélicoptère de décider si l'opération peut être effectuée. Aucun vol de recherche, vol de nuit ou vol présentant un danger accru pour l'équipage ne sera effectué. Ni Swisscare, ni l'assureur, ni l'entreprise de transport n'assument la responsabilité des vols non effectués.
- h) Les frais de traitement du vétérinaire sont exclus.

8.6 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, sa CENTRALE D'ALARME doit être contactée dès la survenance d'un événement assuré au numéro +41 848 801 803 ou au numéro gratuit +800 8001 8003.
- B La CENTRALE D'ALARME organise et conduit l'opération ou fait appel à des partenaires de transport locaux. Pour la coordination des prestations, le détenteur d'animaux assuré doit fournir les informations suivantes:
 - identification / coordonnées du détenteur d'animaux / de la personne assurée;
 - interlocuteur sur place, y compris son numéro de téléphone;
 - race et poids du chien;
 - lieu de l'opération, nom de l'alpage ou coordonnées;
 - conditions du terrain, y compris toute indication d'obstacles tels que des câbles ou des mâts;
 - destination du transport;
 - urgence;
 - état du chien.

9 GLOSSAIRE

- F Frais d'annulation
Si le voyageur se retire du contrat, le voyagiste perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyagiste et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.
- E Etranger
Le terme «Étranger» ne s'applique ni à la Suisse ni au pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.
- O Ordre des autorités
Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout ordre émis par une autorité officielle (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, quarantaine, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.



- D Dégagement
Le dégagement consiste à libérer des personnes ou des animaux blessés (ou morts) de la zone de danger et à les sécuriser.
- E Événement naturel
Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est alors déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.
- E Epidémie
Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.
- S Sport extrême
Discipline sportive exceptionnelle imposant de très fortes contraintes physiques et psychiques (par ex. distance Ironman Hawaï).
- F Faute grave
La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.
- M Maladie
On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.
- M Moyens de transport public
Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.
- P Pandémie
Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.
- P Prestation de voyage/Arrangement
On entend par prestations de voyage/arrangement par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.
- S Sauvetage
Le sauvetage consiste à éviter un danger pour des personnes ou des animaux en les libérant par des mesures techniques de sauvetage d'une situation difficile qui menace leur vie ou leur santé.
- S Suisse
L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- T Terrorisme
On entend par terrorisme tout acte ou menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence

S

est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique, ou qui entraîne la mort.

T Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une échauffourée ou d'une émeute.

P Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

P Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'ERV.

O Objets de valeur

On entend notamment par objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, matériel, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

L Lieu/pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

